

**Décision N°2023-25 en date du 06/02/2023.
Relative à la représentation du spectacle « Les
héroïnes du théâtre » du 18 février 2023.**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- DÉCIDE -

ARTICLE 1er : L'approbation des termes de la convention passée entre la commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et Monsieur Philippe ROBERT, relativement à la représentation du spectacle « Les héroïnes du théâtre », le samedi 18 février 2023, à la médiathèque L'ourse.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage :

- A régler à M. Philippe ROBERT un cachet brut de 223,77 €, soit un cachet net de 164,16 € correspondant à sa prestation artistique.
- A régler à Mme Laetitia LEBOUCHER un cachet brut de 223,77 €, soit un cachet net de 169,91 € correspondant à sa prestation artistique.
- A prendre en charge les frais de transport de Mme Laetitia LEBOUCHER (aller retour Rennes-Dinard) pour un montant de 86,83 €
- A régler à Guichet Unique les sommes de 185,84 € et 180,09 € correspondant aux montants des cotisations sociales des artistes.

Les Crédits sont prévus : Service Médiathèque fonction 321, nature 6042 « Achat de prestations de services ».

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation,

Vincent REMY
6^{ème} Adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 16 MARS 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 16 MARS 2023 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision N°2023-30 en date du 10/02/2023.
Relative à la conférence « Éduquer sans
préjugés » du 11 mars 2023.**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- DÉCIDE -

ARTICLE 1er : L'approbation des termes de la convention passée entre la commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et Manuella Spinelli, en sa qualité de conférencière, relativement à la conférence « Éduquer sans préjugés » qui se tiendra le samedi 11 mars 2023, à la médiathèque L'ourse.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage :

A régler à la conférencière, la somme de 150.00 € TTC – CENT CINQUANTE EUROS – au titre de la conférence, ainsi que la somme de 101.15 € TTC – CENT UN EUROS QUINZE CENTS – au titre des frais de déplacement aller-retour Rennes-Médiathèque de Dinard. Soit une somme totale de 251.15 € TTC – DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUINZE CENTS.

Les Crédits sont prévus : Service Médiathèque fonction 321, nature 6042 « Achat de prestations de services ».

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire et par délégation,
Vincent REMY
6^{ème} adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-7 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 16 MARS 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 16 MARS 2023 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision N°2023/41 en date du 23/02/2023.
Relative à la représentation du spectacle
« Chouette » du 26 avril 2023.**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- DÉCIDE -

ARTICLE 1^{er} : L'approbation des termes de la convention passée entre la commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et Madame Florence ARNOULD, relativement à la représentation du spectacle très jeune public « Chouette », le mercredi 26 avril 2023, à la médiathèque L'ourse.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage :

- A régler à la comédienne, un cachet net de 197,78 € - CENT QUATRE-VINGT-DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX HUIT CENTS, incluant les éventuels frais de restauration et de transport.
- A régler à Guichet Unique la somme de 169,22 € - CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTS, correspondant au montant des cotisations sociales de l'artiste.

Soit une somme totale de 367.00 € TTC – TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS.

Les Crédits sont prévus : Service Médiathèque fonction 321, nature 6042 « Achat de prestations de services ».

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation,
Vincent REMY
1^{er} adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 16 MARS 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 16 MARS 2023 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Affaire suivie par : Claude Corbel
Tél : 0684521271
Mail : claudecandco@ville-dinard.fr
Référence : CC/27022023
Objet : décision : partenariat « Dinard Off Course »

Décision N°2023/45^{bis} en date du
27/02/2023 relative à la convention de
partenariat entre la commune de Dinard
et la société SABENA TECHNICS DNR
pour l'organisation du challenge urbain
« DINARD OFF COURSE », édition 2023

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions.

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- DECIDE -

ARTICLE 1er : L'approbation de la convention de partenariat entre la société SABENA TECHNICS DNR et la Commune de Dinard pour l'organisation du challenge urbain « DINARD OFF COURSE », édition 2023, en apportant une contribution financière de 1500€ ttc.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et le comptable public de DINARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

Arnaud SALMON



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 14 MARS 2023 publiée et/ou affichée en Mairie, le 14 MARS 2023 et/ou notifiée le

Signé le Maire

**Décision n°2023/54 en date du 03/03/2023
Relative à l'acceptation du don de François PINAULT
- Stèle hommage à Marius MALLET**

Le Maire de Dinard,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé, complétée par les délibérations N°2020-145 en date du 9 novembre 2020, et N°2021-100 en date du 5 juillet 2021,

Considérant l'intérêt pour la commune de rendre hommage dans l'un de ses espaces publics, à un ancien Maire, Marius Mallet, grâce à la stèle et au médaillon réalisé par l'architecte François DRUOT en collaboration avec la Monnaie de Paris,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : d'accepter le don de Monsieur François PINAULT d'une stèle en hommage à la mémoire de Marius Mallet, ancien Maire de 1989 à 2010, à la Commune de Dinard représentée par Monsieur Arnaud SALMON.

ARTICLE 2 : La ville de Dinard s'engage à prendre en charge l'entretien de la stèle, les dépenses afférentes à l'installation, ainsi que la responsabilité pour quelque dommage que ce soit, matériel ou corporel en lien avec la stèle.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire
Et par délégation,

Le 6^{ème} Adjoint
Vincent REMY

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 16 MARS 2023 publiée et/ou affichée en Mairie, le 16 MARS 2023 et/ou notifiée le 16 MARS 2023 Signé le Maire Arnaud Salmon

**Décision n°2023/59 en date du 9 mars 2023
relative à la mise à disposition du logement
36 rue des Ecoles – 2^{ème} étage
Madame Stéphanie FOUGERES**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : L'approbation des termes de la convention d'occupation précaire entre la Commune de DINARD, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et Madame Stéphanie FOUGERES, portant sur l'occupation de l'appartement sis 36, rue des Ecoles au 2^{ème} étage, d'une surface de 84 m².

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de 600 € payable à terme échu, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023. Les charges et abonnements afférents au logement sont à la charge des locataires.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de DOL sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation,

Marie-Claire MERVIN, 7^{ème} Adjointe.



Conformément aux dispositions de l'article L 2431-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat le 15 MARS 2023 publiée et/ou affichée en Mairie, le 15 MARS 2023 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/60 en date du 9 mars 2023
relative à la mise à disposition du logement
36 rue des Ecoles – 3^{ème} étage
Monsieur Vincent BESNARD et Madame Corinne
BOULANGER**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : l'approbation des termes de la convention d'occupation précaire entre la Commune de DINARD, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et Monsieur Vincent BESNARD et Madame Corinne BOULANGER, portant sur l'occupation de l'appartement sis 36, rue des Ecoles au 3^{ème} étage, d'une surface de 77 m².

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de 500 € payable à terme échu, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023. Les charges et abonnements afférents au logement sont à la charge des locataires.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de DOL sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation,

Marie-Claire MERVIN, 7^{ème} Adjointe.



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 15 MARS 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 15 MARS 2023 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/61 en date du 13/03/2023
Relative à la demande de subvention DINARD
OPENING auprès de la DRAC**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

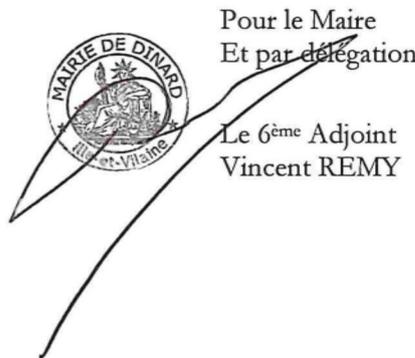
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la troisième édition de Dinard Opening qui se tiendra du 4 au 8 août prochain, la ville de Dinard sollicite une subvention de 20 000 euros auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Cette subvention sera inscrite au budget de la commune.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire
Et par délégation,

Le 6^{ème} Adjoint
Vincent REMY

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 15 MARS 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 15 MARS 2023, ou notifiée le

15 MARS 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/62 en date du 13 mars 2023
relative à la requête présentée par Monsieur
GUILLAUME contre le permis de construire
accordé à Monsieur LEGAVRE
Instance n°2300835-5**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
VU la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes le 14 février 2023 sous le numéro d'instance 2300835-5, présentée par Monsieur Marcel GUILLAUME, demandant l'annulation de l'arrêté du 14 septembre 2022 accordant un permis d'aménager à Monsieur Christian LEGAVRE, pour la réalisation d'un lotissement de 2 lots d'habitation et la démolition d'un garage, sis rue du Val Porée à DINARD.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex, conformément au marché n°2019-12.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité

Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux

Service : Administration Aménagement Programmation - AAP

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour Le Maire et par délégation,

Christian FONTAINE, 4^{ème} Adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat le 16 MARS 2023 publiée et/ou affichée en Mairie, le 16 MARS 2023 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/63 en date du 13 mars 2023
relative à la requête présentée par Madame OHIER
contre le permis de construire accordé à la SCCV
ARC Promotion Armorique et la SAS Groupe ARC
Instance n°2300662-5**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes le 3 février 2023 sous le numéro d'instance 2300662-5, présentée par Madame Monique OHIER, demandant l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2022 accordant un permis de construire valant démolition et division, à la SCCV ARC PROMOTION ARMORIQUE et la SAS GROUPE ARC, pour la réalisation d'un immeuble de 49 logements collectifs, sis rue de Barbine à DINARD.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex, conformément au marché n°2019-12.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité

Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux

Service : Administration Aménagement Programmation - AAP

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour Le Maire et par délégation,

Christian FONTAINE, 4^{ème} Adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 16 MARS 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 16 MARS 2023 et/ou notifiée le 16 MARS 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/64 en date du 13 mars 2023
relative à la requête présentée par Monsieur et
Madame HOURRIERE contre le permis de
construire accordé à la SCCV ARC Promotion
Armorique et la SAS Groupe ARC
Instance n°2300838-5**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
VU la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes le 14 février 2023 sous le numéro d'instance 2300838-5, présentée par Monsieur et Madame HOURRIERE, demandant l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2022 accordant un permis de construire valant démolition et division, à la SCCV ARC PROMOTION ARMORIQUE et la SAS GROUPE ARC, pour la réalisation d'un immeuble de 49 logements collectifs, sis rue de Barbine à DINARD.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex, conformément au marché n°2019-12.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité

Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux

Service : Administration Aménagement Programmation - AAP

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour Le Maire et par délégation,

Christian FONTAINE, 4^{ème} Adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 16 MARS 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 16 MARS 2023 et/ou notifiée le 16 MARS 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON